

SOCIÉTÉ DES USINES QUIRI & CIE - Société anonyme au capital de 1 900 000,00 €

MACHINES ET INSTALLATIONS HYDROMÉCANIQUES

MÉCANIQUE GÉNÉRALE ET CHAUDRONNERIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

GÉNÉRALITÉS

1° Les présentes conditions générales sont applicables, sous réserve des modifications que les deux parties pourraient leur apporter par un accord exprès constaté par écrit.

2° La vendeuse n'est liée par les engagements qui pourraient être pris par ses représentants ou employés que sous réserve de confirmation écrite émanant d'elle-même. Ses offres valent au plus un mois, sauf retrait antérieur. Au cas où une commande devrait être passée après le délai d'option, la vendeuse pourra, soit annuler le devis, soit en actualiser le prix, en appliquant la formule de révision de prix, sans aucun abatement ni partie : fixe, et en utilisant les indices connus au jour de la commande d'une part, et les indices initiaux d'autre part.

3° Les études et documents de toute nature remis ou envoyés par la vendeuse restent toujours son entière propriété. Ils doivent lui être rendus sur sa demande.

Ces études et documents sont fournis gratuitement s'ils sont suivis de la commande dont ils font l'objet ; dans le cas contraire, il est dû à la vendeuse le remboursement de ses frais d'étude et de déplacement.

La vendeuse conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses projets qui ne peuvent être communiqués ni exécutés sans autorisation écrite.

4° La livraison des marchandises est réputée faite dans l'usine de la vendeuse. L'emballage est compté au prix de revient et n'est pas repris. A partir de l'expédition des marchandises, tous les risques sont à la charge de l'acheteur, même si le transport est payé par la vendeuse. Il appartient au destinataire de souscrire au besoin une assurance et d'exercer immédiatement son recours contre l'entreprise de transport si un colis présente des signes d'avarie, l'expéditeur n'ayant pas l'obligation d'être présent à l'arrivée.

5° La vendeuse n'assume que les fournitures expressément spécifiées dans le devis. Les récipients de fluides frigorifiques feront l'objet de location et de consignation aux tarifs usuels à dater du jour de l'expédition. Le matériel en excédent, l'outillage de montage et les récipients de fluides frigorifiques restent la propriété de la vendeuse ; ils doivent lui être retournés par l'acheteur franco usine Duttlenheim et en bon état.

6° L'exécution des travaux préparatoires incombe à l'acheteur ; ces travaux comprennent notamment les fondations sèches et incompressibles, débarrassées de leurs échafaudages, le local clos couvert, les maçonneries intérieures achevées ; de plus, les éléments connexes destinés à entrer en liaison avec le matériel de la vendeuse doivent être montés en temps utile par ses soins, enfin le terrain de montage sera à niveau, sans obstacles et normalement praticable, ainsi que ses accès. Sur place, l'acheteur doit mettre gratuitement à la disposition de la vendeuse les aides nécessaires, les engins de manutention, les matières consommables, l'eau, l'éclairage, ainsi que les moyens énergétiques. Par ailleurs, l'acheteur acquittera l'ensemble des taxes et en sus, hors de France, les droits d'entrée.

7° Dans le cas où un monteur ne pourrait continuer son travail par suite de retard des travaux incombant à l'acheteur ou si les aides nécessaires ne lui étaient pas fournies, les jours d'attente seront facturés au client au tarif syndical en vigueur pour les travaux extérieurs en régie. Si, de ce chef, le monteur est forcé de quitter le chantier pour reprendre le travail de montage plus tard, les frais de voyage et de route supplémentaires incomberont à l'acheteur.

8° Les changements des frais de transport, impôts et taxes appliqués après la remise du devis sont à la charge de l'acheteur. En cas d'augmentation ou de diminution des prix des matières ou des salaires, les prix, convenus seront ajustés suivant les formules de révision usuelles, qui pourront différer pour les différentes fournitures, tel que matériel électrique, mécanique isolation.

PAIEMENT

9° Les factures sont payables à Saverne. Sauf stipulations contraires, la moitié du prix d'achat est payable à la commande et l'autre moitié lorsque le matériel est mis à la disposition de l'acheteur dans les ateliers de la vendeuse. La vendeuse a le droit de mobiliser les échéances par des traites que l'acheteur s'engage à accepter sans délai. En outre, la vendeuse pourra également demander, à titre de garantie pour le solde du prix encore dû, l'inscription d'un nantissement, conformément aux dispositions de la loi du 18 janvier 1951.

10° En cas de retard de paiement aux époques fixées, les sommes dues porteront, de plein droit, intérêt sur la base du taux des avances de la Banque de France majoré de 3 %. L'acheteur ne peut ni compenser ni différer ses paiements échus au moyen de contre-crédances non reconnues par la vendeuse ou en raison d'un différend d'ordre technique, ses droits étant sauvegardés par les garanties des articles 12 et 13 des présentes conditions générales. En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce ou de son matériel par l'acheteur, comme aussi dans le cas où l'un des paiements ou l'acceptation d'une des traites ne sont pas effectués à la date, les sommes encours deviennent immédiatement exigibles, quelles que soient les conditions convenues antérieurement.

ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

11° En cas de litiges se rapportant au présent contrat, et à toutes les fournitures qui peuvent s'y rattacher, les tribunaux de Saverne seront seuls compétents et ce aussi en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs et à l'exclusion de clauses contraires dans les imprimés de l'acheteur. Les traites ou l'acceptation de règlements n'opèrent ni novation ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.

DÉLAIS DE LIVRAISON ET GARANTIES

12° Les délais de livraison et de mise en marche sont donnés à titre indicatif. L'arrivée du matériel devra être signalé par l'acheteur et tous les travaux lui incombant devront être achevés à l'arrivée du premier envoi de matériel. Un retard ne donnera pas lieu à l'annulation de la commande et ne justifiera des dommages intérêts qu'en cas de stipulation expresse. Ces dommages intérêts ne pourront pas dépasser 5 % de la valeur départ usine du matériel non encore livré et ne seront pas dus en cas de force majeure ou d'événements fortuits, tels que lock-out, grève totale ou partielle, épidémie, guerre, réquisition, incendie, inondations, accidents d'outillage, rebut de pièces importantes en cours de fabrication, interruption ou retard dans les transports ou toute autre cause amenant un chômage total ou partiel pour la vendeuse ou ses fournisseurs.

13° La vendeuse garantit la bonne exécution et la bonne qualité des matériaux employés pour une durée de 6 mois à partir de l'expédition de l'usine et s'oblige à réparer ou remplacer, à son choix, gratuitement toute pièce qui, par suite d'un défaut de construction ou de mauvaise qualité du matériel, prouvés par l'acheteur, deviendrait impropre au service. Cet engagement ne comprendra que la réparation de la pièce défectueuse dans les ateliers du constructeur ou la livraison d'une nouvelle pièce prise en son usine sans autre obligation ni indemnisation d'aucune espèce, notamment pour tout préjudice pouvant résulter d'accidents aux personnes, ou de dommages aux marchandises entreposées et à tous biens distincts de l'objet du contrat ou de privation de jouissance ou manque à gagner. La garantie est réduite à 3 mois pour les appareils fonctionnant 24 h par jour en marche continue et pour ceux dépourvus d'assises fixes. Elle est celle de ses fournisseurs pour les articles que la vendeuse ne fabrique pas elle-même.

Elle prend fin en cas de réparation ou de modification par un tiers et en cas de retard de paiement de plus de trois mois. La pièce défectueuse redeviendra propriété de la vendeuse et devra lui être retournée franco. Tout accident ou détérioration dont la cause ne pourra être prouvée par l'acheteur ou qui sera la conséquence d'un manque de soins, d'entretien, de conditions d'exploitation abusives ou différentes de celles prévues dans le marché, ou de force majeure, restera exclusivement à la charge de l'acheteur. La tension électrique ne devra pas varier de plus de 10 % dans l'installation de l'usager.

Le remplacement, la modification ou la réparation de pièces pendant la période de garantie ne peuvent avoir pour effet de prolonger le délai de garantie. Les travaux décomptés à l'attachement tels que révisions, montages, réparations, transformations, de même que les livraisons de matériel usagé sont exécutés au mieux, sans garantie.

14° A la condition que la machine soit bien entretenue et qu'elle soit conduite suivant les règles de l'art, la vendeuse garantie, pendant les mêmes délais, le bon fonctionnement et le rendement indiqué avec une tolérance de 5% ; le cas échéant, elle fera le nécessaire pour arriver à ce résultat et cela entièrement à ses frais. Un délai de six mois lui est accordé à cet effet. Si, ensuite, un désaccord subsiste, la vendeuse conserve la faculté de remplacer la machine en question par une unité même plus puissante et différente, ou de la reprendre en remboursant à l'acheteur les sommes déjà versées par lui. La vendeuse ne sera redevable d'aucune indemnité pour dommages directs ou indirects sauf en cas de faute grave dont la preuve incombe à l'usager qui sera tenu de prendre de sa propre initiative toutes précautions utiles même pendant la durée de la garantie.

15° En cas d'accident survenant à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, la responsabilité de la vendeuse est strictement limitée à sa faute lourde d'imprudence.

En tout état de cause, les parties conviennent que la responsabilité de la vendeuse est toujours limitée, tant à l'égard de l'acheteur qu'à l'égard de tiers quelles que soient l'origine du dommage et la nature de la faute, à la somme de 45750 euros par sinistre. L'acheteur déclare prendre en charge et en outre garantir tout dommage ou revendication excédent cette somme dont la vendeuse ou ses préposés répondent directement ou indirectement, tant à l'égard de l'acheteur lui-même, que de tiers quelconques du fait ou de faute même lourde de la vendeuse ou de ses préposés.

Si l'acheteur désire que la vendeuse assure cette garantie supplémentaire, il devra l'en informer formellement et par écrit, préalablement à toute intervention, afin de lui permettre de contracter une assurance dont il supportera la prime.

RÉCEPTION ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

16° La réception provisoire doit être prononcée dès la mise en service industrielle de l'installation et done lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire dans lequel sont consignées les réserves éventuelles de l'acheteur.

L'acheteur ne peut se prévaloir de ces réserves pour retarder la réception provisoire.

A défaut du procès-verbal, la réception provisoire sera réputée prononcée en cas d'utilisation de l'installation par l'acheteur, ou au plus tard, 3 mois après la notification par le vendeur de la possibilité de mise en service de l'installation.

17° Sauf stipulation contraire du contrat ou du marché, le transfert de propriété se fera au plus tard :

- à la réception provisoire, dans le cas d'installations complètes dont le vendeur assure le montage et la mise en route,
- à la livraison sur chantier ou dans les usines ou magasins de l'acheteur, dans le cas de vente d'installations entièrement montées dans les ateliers du vendeur pour lesquelles celui-ci n'assure qu'une prestation de mise en route.

18° La réception définitive est prononcée à l'expiration du délai de garantie ; les réserves éventuelles consignées lors de la réception provisoire ayant été levées entretiens.

DIVERS

19° De convention expresse entre les parties, la vente ne sera parfaite qu'après paiement complet. L'acheteur s'interdit donc formellement d'aliéner ou de grever le matériel d'une manière quelconque et il ne pourra le rendre immeuble par destination conformément aux dispositions de l'art. 524 du Code Civil, qu'une fois qu'il en sera devenu propriétaire après paiement complet. L'acheteur s'engage à prévenir de cette situation juridique tout tiers qui prétendrait vis-à-vis de lui des droits quelconques sur le matériel et d'aviser immédiatement la vendeuse de cette prétention. S'il est locataire de l'immeuble devant abriter l'installation à livrer, l'acheteur s'engage à soumettre à la vendeuse une copie certifiée conforme par l'administration de l'enregistrement du bail enregistré et à apporter à la vendeuse la déclaration écrite et enregistrée du propriétaire de l'immeuble qu'il n'a aucun droit sur cette installation, soit jusqu'à ce qu'elle soit devenue propriété du locataire, soit de façon définitive.

Nonobstant la réserve de propriété du vendeur ci-énoncé, l'acheteur assumera néanmoins à compter de la livraison les risques de perte ou de détérioration de ces biens ainsi que la responsabilité des dommages qu'il pourrait occasionner.

20° En cas d'inexécution d'une obligation de l'acheteur et notamment de retard d'un paiement de plus de 30 jours après rappel d'une échéance convenue, le contrat pourra être résolu de plein droit, à la simple demande de la vendeuse, sans sommation préalable ni aucune formalité judiciaire, et la vendeuse aura le droit de reprendre à tout moment et malgré versement ultérieur d'acomptes, aux frais de l'acheteur, le matériel par son personnel, sur simple ordonnance de référé ou de mesure provisoire rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Saverne, ou du lieu où se trouve l'installation.

21° Dans le cas de la résolution sur visée, il est convenu que le compte courant ouvert à l'acheteur dès la conclusion du marché sera arrêté comme suit :

Il sera débité du prix du marché et des intérêts, frais de justice, d'avocats, d'avoué, d'expert, d'huissier, des frais de démontage forfaitairement fixés à 6% du prix de vente de l'installation complète, du transport en retour à Duttlenheim, du déplacement du monteur et autres. Il sera crédité des acomptes versés et de la valeur du matériel supposé retransporté à l'usine et encore utilisable. Le solde établi sera versé sans délai. Les traites gardent leur pleine valeur jusqu'à concurrence dudit solde et justifiant la procédure sur traites. Les acomptes comme tels ne sont pas restitués. La valeur du matériel, utilisable est fixée comme suit -. Les constructions exécutées sur place telles qu'isolations, maçonnerie, conduites de toute sorte, installations électriques, ne sont pas reprises. La valeur du matériel restant est fixée forfaitairement par déduction de 35% de son prix de facture initial plus 1% par mois à dater de l'expédition. Toutefois, la vendeuse se réserve le droit de faire déterminer la valeur de reprise par dire d'un expert.

22° Si après la conclusion du marché, la vendeuse acquiert des présomptions sérieuses sur la situation financière de l'acheteur, elle pourra, à défaut d'offre de sûretés suffisantes, soit suspendre les fournitures, son droit au paiement proportionnel des fournitures effectuées lui restant acquis, soit en demander le renvoi franco usine en bon état.